

Règlement intérieur pour l'année 2024-2025

L'école Fleury Marceau, située au 20 Rue Marceau 69600 Oullins-Pierre-Bénite est un établissement catholique d'enseignement privé, associé à l'État par contrat.

Le présent règlement intérieur, lié au contrat de scolarisation, s'applique à l'intérieur et aux abords de l'établissement, ainsi que pour toutes les activités scolaires.

Le présent règlement permet un « vivre ensemble » profitable à tous, pour le bon fonctionnement de la communauté éducative et pour la sécurité de tous ses membres.

Chacun veillera (enfants, enseignants, personnels, parents) à respecter ce règlement.

Art 1 - Horaires, accueil, sorties des élèves

Pour ne pas perturber le fonctionnement de la classe, nous vous demandons de bien vouloir respecter impérativement ces horaires. La ponctualité est de rigueur.

L'école ouvre ses portes à 8h20 pour les fermer à 8h30 précises et 13h20 pour les fermer à 13h30.

L'accueil des élèves se fait au sein des classes dès 8h20 et sur la cour à 13h20.

Après la récupération de vos enfants, vous devez quitter l'établissement. Il est interdit de jouer ou de goûter sur les cours.

Lundi – Mardi - Jeudi - Vendredi

Horaires	Classes maternelles	Classes élémentaires
Matin	8h30 à 11h30	8h30 à 11h45
Après-midi	13h30 à 16h30	13h30 à 16h30

Services payants rendus aux familles

Garderie matin (PS à CM2) : de 7h30 à 8h20
Étude du soir (PS à CM2) : de 16h30 à 18h15
Restauration (PS à CM2) : de 11h30/45 à 13h20

Art 2 - Accès à l'établissement et retards

L'entrée et la sortie des élèves se font par les accès suivants

Pour les maternelles, les CP : rue Fleury portail maternelles

Pour les CE : rue Fleury portail CE

Pour les CM : rue Marceau portail CM

En dehors des heures scolaires de rentrée ou de sortie, l'accès (entrée et sortie) se fait uniquement par le portillon rue Marceau.

Si vous êtes en retard à 8h30 ou 13h30, un personnel de l'école ne pourra vous ouvrir le portillon qu'à partir de 9h ou 14h. Aucune personne n'est disponible pour répondre au visiophone avant cet horaire.

Le plan Vigipirate « sécurité renforcée risque attentat » est toujours en vigueur : aucun parent ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'école sans RDV.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignante. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées, soit rendus aux familles.

Les enfants de l'élémentaire peuvent partir seuls ou être remis aux parents selon les consignes données en début d'année par les parents.

Les enfants de maternelles sont remis aux représentants légaux ou désignés par les parents en début d'année. L'établissement se réserve le droit de vérifier l'identité de toute personne désignée pour récupérer l'enfant.

Les élèves qui vont à l'étude seront récupérés à partir de 17h15 jusqu'à 18h15 (fin de la présence légale des adultes de surveillance).

Aucun retard n'est admis. L'école se donne le droit de ne plus admettre votre enfant à l'étude après un second retard (même de 5 minutes).

Le quart d'heure de retard entamé sera facturé 12€.

Art 3 - Déplacements des élèves

Les élèves ne quittent jamais seuls les locaux ou la cour de récréation de l'école pendant le temps scolaire.

Les élèves se déplacent calmement et lentement dans les couloirs et les escaliers.

Les trottinettes électriques sont interdites à l'école. Un emplacement non surveillé est prévu pour ranger les vélos et les trottinettes traditionnelles, sans aucune responsabilité de l'école.

À l'extérieur : dans le respect du code de la route et des consignes données, les élèves marchent sur les trottoirs, sans courir et sans se bousculer, et avec politesse face aux personnes rencontrées. Ils veillent ainsi à respecter leur devoir de citoyen et donneront ainsi une image positive de leur école.

Art 4 - Fréquentation scolaire

L'assiduité est obligatoire dès lors qu'un enfant est inscrit à l'école. Il doit venir en classe à plein temps.

A ce titre, toutes les absences sur le temps scolaire doivent être signalées le jour même par écrit par les parents. La cheffe d'établissement se réserve le droit d'interroger la pertinence du motif évoqué. En cas de non-respect de cette clause de notre règlement intérieur, la cheffe d'établissement a l'obligation de saisir les services de l'Inspection Académique. L'équipe enseignante se doit de rappeler « l'importance de l'assiduité pour une bonne scolarisation, ainsi que des motifs d'absences recevables ».

Lorsqu'un élève est retenu à la maison pour une raison quelconque, les parents doivent prévenir l'école : le matin avant 9h00 ou/et l'après-midi avant 14h00 (Tel. 04 78 51 07 62 ou par EcoleDirecte).

Dès son retour, l'élève présente à l'enseignant un certificat médical s'il s'agit d'une absence prolongée de plus de 5 jours ou d'une maladie contagieuse.

Si un enfant a un RDV médical sur temps scolaire, il ne pourra pas quitter la classe pour se rendre à ce RDV, ni y revenir après son RDV. Vous pourrez le récupérer uniquement aux heures d'ouvertures d'école.

Si le RDV a lieu le matin, vous pourrez le ramener soit à 11h30/45 pour qu'il mange à la cantine en prévenant auparavant l'enseignante et le secrétariat, soit le ramener à 13h20.

Si le RDV a lieu l'après-midi, vous pouvez récupérer votre enfant à 11h30/45 ou 13h20 en prévenant l'enseignante.

Il ne reviendra pas à l'école après son RDV.

Seuls les suivis hebdomadaires réguliers (orthophonistes et ergothérapeutes) sont autorisés sur temps scolaires.

Art 5 - Comportement de l'élève

A l'école, pour le respect de soi, des autres, de l'environnement et du travail de chacun, chaque élève veille :

- à être toujours poli et aimable avec tous
- à respecter l'intégrité physique et morale d'autrui
- à ne pas provoquer volontairement une dispute ou réagir violemment verbalement ou physiquement
- à respecter sa santé (friandises interdites) et l'environnement (pas de papiers par terre)

- à n'apporter aucun objet de chez lui sauf si besoin pour un exposé
- à respecter les objets des camarades et ceux de l'école. L'établissement pourra facturer à la famille les dégradations causées par l'enfant
- à rendre service pour le bien de tous (nettoyage classe, cour, actions d'entraide et de médiation)
- à se soucier des plus petits, des camarades absents et des nouveaux élèves

Art 6 - Harcèlement

Le harcèlement scolaire se caractérise par des propos et/ou comportements blessants, répétitifs, durant une période prolongée, à l'égard d'un élève n'ayant pas suffisamment de ressources pour se défendre, avec pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'Éducation. Aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement.

Prévenir et lutter contre le harcèlement est un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

Dans cet objectif, l'établissement scolaire met en œuvre les moyens suivants tels que :

- Des actions de sensibilisation et de formation à destination de l'ensemble des adultes : enseignants et personnels non-enseignants ;
- Des séances pédagogiques pertinentes sur ce sujet.

Si un élève est victime ou témoin, d'un acte d'agression physique ou morale, il doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable dans l'école et l'alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin.

Une fois l'alerte portée à la connaissance du chef d'établissement, celui-ci analyse la situation et met en œuvre les mesures appropriées s'il s'agit d'une situation avérée de harcèlement (méthode de la préoccupation partagée, mesures et sanctions éducatives et/ou disciplinaires).

Art 7 - Tenue vestimentaire

Une tenue propre, correcte et adaptée au milieu scolaire est exigée dans l'établissement. Sont interdites toutes les tenues excentriques ou inadaptées à un lieu d'apprentissages, par exemples les tongs, les ventres dénudés, les dos nus, les chaussures et vêtements clignotants, les mini shorts ou mini jupes, mini short, jean déchiré, croc Top etc.

La loi de 2004, complétée par la circulaire du 31 août 2023, s'applique dans notre établissement : « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent

ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans un établissement scolaire ».

Pour autant, l'article 17 du Statut national de l'Enseignement catholique précise que : « le caractère ecclésial de l'école est inscrit au cœur même de son identité d'institution scolaire ». Cette particularité « pénètre et façonne chaque instant de son action éducative, partie fondamentale de son identité même et point focal de sa mission ». Cela permet donc aux membres de la communauté éducative de notre école d'exprimer explicitement son adhésion à la Foi chrétienne.

Art 8 - Objets personnels

L'usage du téléphone portable, de montres connectées ou de jeux électroniques par les élèves est interdit dans l'enceinte de l'école.

La perte et la détérioration de tout objet personnel (vêtements et autres) ne sont pas de la responsabilité de l'école.

Il est interdit d'apporter à l'école des objets personnels, dangereux ou de valeur.

Aucun jeu apporté de la maison n'est autorisé.

Les vêtements non récupérés à la fin de l'année scolaire sont donnés à une association.

Les vêtements doivent obligatoirement être marqués au nom de l'enfant afin d'être retrouvés.

Art 9 - Service restauration

Les élèves sont inscrits à la cantine via EcoleDirecte qu'ils soient demi-pensionnaires ou externes. (3 jours avant)

La restauration n'est pas obligatoire, c'est un service rendu aux familles par l'école. La cantine et le self sont des lieux de détente et de calme, les enfants doivent manger proprement, respecter les camarades, les adultes qui les servent et qui les surveillent, la nourriture et le matériel. En cas de non-respect, un avertissement est donné à l'élève et communiqué aux parents. Si aucun changement n'intervient, l'élève peut être exclu temporairement, voire définitivement, du service de restauration.

Art 10 - Service garderie ou étude

Les élèves sont inscrits à la garderie ou à l'étude via EcoleDirecte. Il est demandé de bien veiller à respecter les horaires de sortie. L'étude et la garderie ne sont pas obligatoires, ce sont des services rendus aux familles par l'école. L'étude est un lieu de travail, de calme et de silence. En cas de non-respect des personnes et du matériel, un avertissement est donné à l'élève et communiqué aux parents. Si aucun

changement n'intervient, l'élève peut être exclu temporairement, voire définitivement, du service de garderie et d'étude.

Art 11 - Activités pédagogiques complémentaires (APC)

Dans le cadre des programmes ministériels, des Activités Pédagogiques Complémentaires (1h par semaine ou deux fois 1/2h par semaine) peuvent être proposées aux élèves entre 11h30 et 13h30. Il s'agit de soutien scolaire en français ou en mathématiques. Ces aides sont régulières sur une période donnée avec accord des parents et peuvent être reconduites après une évaluation de l'enseignant.

Art 12 - Santé, accidents et assurances

Une fiche médicale et d'urgence est à renseigner par les parents en début d'année. Seuls des petits soins d'urgence sont autorisés à l'école.

La présence et la prise de médicaments sont interdites à l'école, en dehors du protocole médical du PAI. En effet, l'école et le médecin traitant doivent élaborer un PAI (Projet Accueil Individualisé), à la demande des parents, en cas de maladie chronique ou d'une alimentation spécifique.

Les enseignantes et la cheffe d'établissement ne sont pas habilités à délivrer des médicaments. En aucun cas un élève se soignera seul et gardera des médicaments dans son cartable.

Nous vous remercions de ne pas scolariser votre enfant s'il présente des symptômes infectieux (fièvre, vomissements) pour le confort et la sécurité de tous.

En cas d'accident corporel, l'école fait appel aux parents, et/ou aux pompiers selon la gravité ou sans réponse des parents.

Pour les sorties scolaires, en cas d'accident ou de maladie, les enseignants prendront les mesures appropriées. Les parents en seront informés.

Les risques corporels scolaires et extra-scolaires sont couverts par l'assurance de l'école.

L'Éducation Physique et Sportive fait partie intégrante de l'emploi du temps scolaire. Seul un certificat médical donne droit à une dispense.

Les séances de piscine font partie des apprentissages et sont donc obligatoires.

Vérifier régulièrement la tête de votre enfant afin d'éviter la propagation des poux et le signaler dès leur apparition.

Art 13 - Activités

Tous les élèves sont tenus d'être présents et de participer à toutes les activités et sorties pédagogiques, culturelles, sportives et pastorales. En signant ce règlement intérieur, les parents autorisent leur enfant à participer aux sorties, voyages ... sauf en cas d'impossibilité médicale justifiée par un médecin.

Art 14 - Sécurité

Les écoles et les établissements scolaires peuvent être confrontés à des accidents majeurs, qu'ils soient d'origine naturelle, technologique ou à des situations d'urgence particulière comme l'intrusion de personnes malveillantes dans l'établissement. En conséquence, nous devons nous y préparer. C'est pourquoi différents exercices sont réalisés au cours de l'année scolaire : exercice de confinement, exercice de fuite vers l'extérieur, exercice incendie.

Pour une meilleure surveillance et sécurité des enfants, les parents :

- Ne fument pas dans l'enceinte scolaire
- N'introduisent aucun animal de compagnie même tenue en laisse
- Ne s'attardent pas devant les portails de l'établissement
- Ne garent pas leur véhicule devant les portails de l'école aux heures d'ouverture des portails même sur le dépose-minute
- Ne pénètrent pas dans l'école avant l'heure et sans autorisation

Vidéo surveillance portillon rue Fleury

Une caméra de vidéosurveillance filme le portillon du 29 rue Fleury.

Cela permet de visionner les entrées et sorties lors des études et garderies.

Aucune donnée n'est enregistrée. La caméra filmant à l'intérieur de l'établissement, aucune formalité auprès de la CNIL n'est nécessaire.

Art 15 - Communication parents-école

Les parents sont invités à communiquer de manière régulière avec les enseignants. Les échanges via la messagerie EcoleDirecte visent à permettre un suivi efficace et serein de l'élève. Ils doivent se faire dans le respect des personnes : les enseignants et les membres de l'encadrement répondent aux messages dans un délai raisonnable et dans le respect de leur vie privée. En outre, ils se réservent le droit de ne pas répondre aux messages présentant des propos outranciers ou vindicatifs.

Pour toute situation posant question, ils doivent rechercher l'information et le dialogue auprès de l'enseignant de leur enfant, durant les jours scolaires.

Sur RDV, il est possible de rencontrer l'enseignante individuellement et inversement, elle n'hésitera pas à vous solliciter si cela s'avérait nécessaire.

Chaque enseignante invite les parents à une réunion de rentrée pour expliciter les compétences disciplinaires travaillées pendant l'année, présenter sa pédagogie et le fonctionnement général de la classe. Elle présente également ses attentes et ses exigences.

Il est impératif d'y assister.

Art 16 - Catéchisme et culture chrétienne

Notre école est une école catholique d'enseignement dont le caractère propre et le projet éducatif sont nourris par l'Évangile. Le projet éducatif est mis en œuvre à travers des activités catéchétiques et pastorales qui s'organisent de la façon suivante : Le catéchisme est proposé aux élèves volontaires du CE1 au CM2. Il s'effectue à l'école pendant les heures spécifiques (1h/semaine). Tous les autres élèves suivent le parcours de culture chrétienne sur ce même horaire.

Pour les élèves de PS au CP, des temps hebdomadaires d'éveil à la Foi ou de culture chrétienne, sont également obligatoires durant l'année.

Les célébrations prévues sur le temps scolaire s'inscrivent dans les parcours de catéchisme et de culture chrétienne et sont obligatoires.

Art 17 - RGPD

RGPD, protection des données personnelles – 25 mai 2018, règlement en application. Vous faites partie des contacts de l'école Fleury Marceau.

A ce titre, l'école conserve vos coordonnées, d'une manière sécurisée et pour un usage interne, dans le but de vous faire parvenir des informations sur les dernières actualités de l'école ou vos associer à des événements.

Vous disposez d'un droit de recours auprès des autorités compétentes. Vos coordonnées seront conservées par l'école pour la durée nécessaire au traitement.

Art 18 - Non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, des mesures éducatives disciplinaires seront prononcées, telles que :

- 1) Une mise en garde verbale ou écrite
- 2) Une sanction éducative (une fiche de réflexion par exemple, ...)
- 3) Une convocation de l'enfant chez la cheffe d'établissement suivie d'une réparation adaptée (travail d'intérêt général, lettre d'excuses, remboursement ou remplacement d'un objet détérioré ou volé, ...)
- 4) Un avertissement écrit

- 5) Un conseil éducatif organisé en présence des parents, au cours duquel un contrat de comportement (ou un contrat éducatif) peut être mis en place
- 6) Une exclusion à titre conservatoire dans l'attente d'une prise de décision (dans ce cas, la continuité pédagogique est assurée).
- 7) Une exclusion temporaire, prononcée par la cheffe d'établissement en cas de faute grave.
- 8) Une non-réinscription de l'enfant l'année suivante
- 9) Une exclusion définitive en cours d'année

En cas de manquement grave et/ou répété, un conseil éducatif ou un conseil de discipline peut être convoqué par la cheffe d'établissement.

La procédure en est la suivante :

- Le conseil est composé de la cheffe d'établissement, de représentant(s) d'enseignants, des personnels Ogec, des parents de l'APEL et toute autre personne, membre de la communauté éducative invitée par le chef d'établissement. L'enfant concerné et ses parents sont convoqués pour la 1ère partie du conseil.
- Dans cette 1ère partie, sont exposés les faits et sont entendus les différents participants.
- En 2ème partie, hors présence des parents et de l'enfant, le conseil délibère et donne un avis.
- La cheffe d'établissement prend ensuite une décision, qui peut aller jusqu'à une exclusion définitive. Elle est communiquée par courrier aux parents par le chef d'établissement. S'il s'agit d'une exclusion définitive en cours d'année, la cheffe d'établissement est tenu d'accompagner la famille dans la recherche d'un autre établissement (une seule proposition).

Signature des parents

La cheffe d'établissement
Marie-Andrée Gagneré